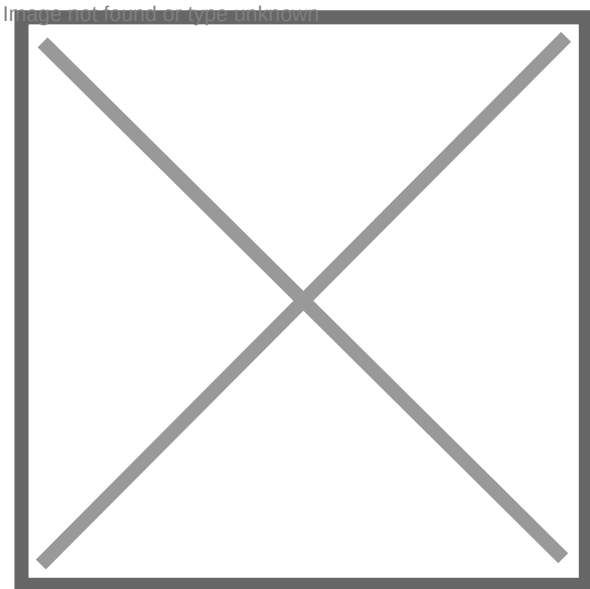




## PV stationnement dangereux

Par **ptitb30**, le **21/02/2014 à 13:50**

BonjourrrrrJe viens de recevoir un avis de contravention pour stationnement dangereux :rn135 € d'amende et 3 points de permis en moins.rnrn- sur l'avis il n'est nullement indiqué en quoi était le stationnement dangereux (est ce normal ?) il ya uniquement la mention des textes de lois: Art R.417-9 al 1 et al 2 puis al 3 et al 5 du code de la route.rnrnJe ne vois pas en quoi mon stationnement était dangereux !! je me suis en effet arrêtée et stationnée en urgence sur une place de livraison, à cheval sur un passage piéton, en centre ville (donc limitée à 30 km/h donc à vitesse réduite) parce que ma fille venait d'avoir des contractions et se tordait de douleurs. 5 mnrnaprès la police municipale est passée et a vu dans quelle situation j'étais, je lui ai dit que je partais dans pas longtemps après que ma fille aille mieux; il m'a sommé de quitté cet emplacement gênant (au lieu de me proposer son aide, soit) donc pour moi, il n'avait pas pris en compte ce stationnement.rnrnOr a ma grande surprise il m'avait bien verbalisé,rn- sur l'avis il y a uniquement le nom de la rue et pas le numéro de la rue ou se situe le stationnement gênant. rnrnEst ce contestable ? le numéro de la rue ou a été relevé l'infraction doit normalement y figurer non ? rnrnJe souhaite faire un recours contre cette infraction qui est fausse et mal renseignée, je veux bien payer pourrn- l'infraction que j'ai faite (à savoir stationnement gênant sur place de livraison et passage piéton) mais pas pour celle là.rnrnQue dois je faire ?rnrn- est ce que l'absence de numéro de rue peut être des éléments de contestations ?rnrn- est ce que je peux exposer les faits tels que je viens de vous le faire et expliquer la situation et reconnaître que j'étais bien en stationnement gênant et non dans dangereux sans pour autant aggraver ma situation ou dois je aborder par un autre moyen?rnrnMerci beaucoup pour votre aide.rnrnCordialement

Par **le semaphore**, le **21/02/2014 à 14:44**

Bonjour ptitb30

Stationnement dangereux (R417-9 , natinf 201)

Article R417-9

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau. Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Les circonstances de danger citées dans l'article ne sont pas limitatives. L'insuffisance de la visibilité apparaissant néanmoins comme une condition toujours requise à la différence d'un stationnement gênant la circulation.

Voilà une infraction dont les textes sont contradictoires.

La règle générale :

Article 121-1 du CR

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Une des exceptions

Article L121-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue.

L'infraction au stationnement dangereux de classe 4 est assortie d'une peine complémentaire de

Suspension du permis de conduire

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Il fait donc exception au L121-2 , dans la partie stationnement, et cette infraction ne peut être attribuée au titulaire du CI mais au conducteur qui a placé le VL en infraction (pas non plus à celui qui vient reprendre le VL ) conformément à la règle générale du L121-1 du CR.

Mais l'usage de la procédure de l'amende forfaitaire interdit de prendre une mesure de suspension de permis , qui ne serait effectuée que par le magistrat en Cas A inscrit sur l'avis et non un cas 4.

L'amende forfaitaire payée éteint l'action publique et il ne peut y avoir de peine complémentaire.

Le retrait de points associé est une mesure administrative automatique et ne constitue pas une peine complémentaire.

La verbalisation envers le titulaire du CI serait donc possible non pas au titre de la responsabilité pénale du L 121-2 mais bien à celui du L121-1 le conducteur étant présumé être le titulaire du CI

La conséquence est :

si procédure en cas A, la citation ne peut être délivrée envers le titulaire du CI (L121-2 du CR) puisque la peine complémentaire de suspension de PC est possible.

Il convient donc au préalable d'identifier le conducteur.

Si procédure amende forfaitaire, pas de peine complémentaire, le conducteur présumé est le titulaire du CI, infraction reconnue par le paiement.

La requête en exonération demandant la saisine du tribunal portera sur

la nullité d'attribution de l'infraction au titulaire du CI (exclusion du L121-2)

le conducteur ayant placé le VL en stationnement dangereux non identifié.

L'incohérence des textes est donc de verbaliser un conducteur qui est inconnu puisque le VL n'est pas à l'arrêt mais en stationnement, conducteur absent. ( la verbalisation pour l'arrêt prévu au même article ne pose pas de soucis puisque conducteur à bord ou à proximité )

L'incohérence est de verbaliser le titulaire du CI, alors que le L121-2 l'interdit pour cette infraction.

L'incohérence est la mesure administrative automatique d'ôter 3 points au titulaire du CI, s'il s'acquiesce de l'amende, en le forçant à reconnaître l'infraction en la qualité de

conducteur, le rendant pénalement responsable au titre du L 121-1 .

Par **Lag0**, le **21/02/2014 à 15:11**

Bonjour ptitb30,rnVous ne dites pas si le policier a relevé votre identité. Si oui, malheureusement, il n'y a pas grand chose à contester.rnSi non, le stationnement dangereux ne fait pas partie des infractions mises d'office à la charge du titulaire de la carte grise, seul le conducteur peut être verbalisé. Il y aurait donc matière à contester si le conducteur n'était pas clairement identifié.rnMais attention tout de même si vous avez "discuté" avec l'agent qui pourrait se souvenir de vous !

Par **ptitb30**, le **21/02/2014 à 15:15**

Merci pour votre réponse.rnExcusez mon ignorance, mais je n'ai cependant pas bien compris la corrélation que je pourrais faire entre mon cas cité par l'art 417-9 et celui de l'art 121-1 et 121-2. rnSi j'ai bien compris, les deux scénarios me semblent se rejoindre sur le fait l'art 417-9 ( stationnement dangereux) est assorti d'une amende et de 3 points en moins sur le permis éventuellement en plus d'une peine de suspension de permis rnor la contradiction qui est mentionnée dans l'art 121-2 indique que le titulaire du CI est responsable pécuniairement des infractions liées au stationnement et doit s'acquitter des amendes.rnrnDonc dans mon cas ils peuvent me demander de payer l'amende mais pas le retrait de points ? est ce que j'ai bien compris ? rnrnPour ma part et s'il m'est possible je souhaiterais annuler le PV ( pour info c'est un PV électronique que j'ai reçu directement chez moi) pour deux raisons: rn- je n'étais pas en stationnement dangereux ( gênant oui mais j'étais dans mon véhicule et je pouvais bouger a tout moment ) rn- sur le PVe il n'ya ni mention du numéro de la rue ou a été relevé l'infraction ni le modèle du véhicule, ni la signature de l'agent ( même si je pense que la signature de l'agent sur un PV électronique n'est pas obligatoire) rnrnPuis je contester sur ces deux faits ?rnrndans le cas contraire comme vous l'avez indiqué dans votre réponse, contester sur la contradiction de l'art R417-9 et celui du 121-2 rnrnMerci

Par **ptitb30**, le **21/02/2014 à 15:21**

@ Lag0 : j'ai en effet discuté brièvement de ma vitre conducteur pour lui expliquer que j'étais stationnée momentanément car ma fille avait un problème, il ne s'est pas attardé et m'a sommé de circuler et de ne pas gêner le passage piéton. rnIl n'a pas relevé mon identité mais a priori a eu le temps de relever ma plaque et la marque de ma voiture pour ensuite me verbaliser alors qu'il ne m'a rien dit sauf à quitter mon emplacement. rn- Est ce que je peut contester sur ces faits ? ( absence de numéro de la rue, pas de mention du modèle du véhicule et surtout le fait que j'étais dans mon véhicule) ? rnMerci

Par **Lag0**, le **21/02/2014 à 15:22**

[citation]Donc dans mon cas ils peuvent me demander de payer l'amande mais pas le retrait de points ? est ce que j'ai bien compris ? [/citation]  
Non, ce n'est pas ça.  
Le titulaire de la carte grise est responsable pécuniairement des infractions au stationnement qui ne sont pas passibles d'un retrait de points. Or, l'infraction de stationnement dangereux entraîne un retrait de points, elle ne peut donc pas être mise à la charge du titulaire de la carte grise mais uniquement à celle du conducteur clairement identifié.  
D'où ma question, l'agent a-t-il relevé votre identité ou le PV a-t-il simplement été envoyé après relevé de l'immatriculation (PV à la volée) ?  
Dans le premier cas, c'est correct, dans le second, c'est contestable sur le fait que le titulaire de la carte grise pouvait ne pas être le conducteur au moment des faits.  
Pour ce qui est de contester le stationnement dangereux en lui-même, malheureusement, cela me semble voué à l'échec car cela reste à l'appréciation de l'agent.

Par **Lag0**, le **21/02/2014 à 15:25**

Nos messages se sont croisés.  
Donc, vous pourriez contester avoir été le conducteur si votre identité n'a pas été relevée.  
Mais, comme il y a eu conversation avec l'agent, ce serait risqué s'il y a ensuite confrontation et qu'il se souvient de vous...

Par **ptitb30**, le **21/02/2014 à 15:43**

@ Lag0il : ne me serait pas demandé de dénoncé le conducteur de ce fait ? si j'indique que je n'étais pas au volant le jour de l'infraction mais éventuellement passagère.

Par **Tisuisse**, le **21/02/2014 à 16:22**

Bonjour,  
L'avis de contravention a été fait "à la volée" donc sans la prise des informations incontournables pour identifier le conducteur. Or, le L121-2 du CDR prévoit un certain nombre de cas où le PV peut être établi sans interception du conducteur. Le stationnement dangereux ne fait pas partie de cette liste. Il appartient donc au Ministère Public de désigner, nominativement, le conducteur qui doit être verbalisé, la responsabilité pénale du titulaire de la carte grise n'est pas engagée.  
Procédure : contester, par LR/AR auprès de l'IOMP (voir le post-it "contester une amende) et lui demander de classer sans suite cet avis de contravention. En cas de refus de sa part, demander expresément à être citée à comparaître devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir vos arguments, comme il est prévu au code pénal et au code de procédure pénale.

Par **le semaphore**, le **21/02/2014 à 16:57**

[citation]Or, l'infraction de stationnement dangereux entraîne un retrait de points, elle ne peut donc pas être mise à la charge du titulaire de la carte grise mais uniquement à celle du conducteur clairement identifié. [/citation]  
Bonjour lag0  
C'est inutile que je prenne le temps d'expliquer , puisque même le modérateur ayant l'expérience de 4689 interventions ne

lit pas la réponse apportée .  
La perte de points est une mesure administrative automatique prise après le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.  
Cette mesure n'est en aucun cas une mesure judiciaire complémentaire à la peine principale suite à condamnation .  
C'est uniquement la mesure judiciaire de suspension possible du PC qui entraîne l'exclusion de l'infraction de stationnement dangereux dans la liste des infractions au stationnement visées au L121-2  
*Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue,*  
Cette suspension de PC ne peut être possible que si jugement .  
Elle est impossible si procédure de l'amende forfaitaire acceptée par le paiement de la contravention .  
Le paiement valant reconnaissance de l'infraction les points sont ôtés à la personne qui a reçu l'avis de contravention (si elle est titulaire d'un PC )au titre de l'infraction elle même R 417-9 du CR, ce qui est possible puisque il n'y plus de peine complémentaire du fait de l'amende forfaitaire payée qui clos la poursuite.

Par **Lag0**, le **21/02/2014 à 17:38**

[citation]C'est inutile que je prenne le temps d'expliquer , puisque même le modérateur ayant l'expérience de 4689 interventions ne lit pas la réponse apportée . [citation]  
Bonjour,  
Vous avez raison, je ne lis presque jamais vos réponses qui sont souvent très longues et indigestes.  
Mais il me semble que c'est mon droit, comme c'est le votre de ne pas lire mes propres messages.

Par **ptitb30**, le **22/02/2014 à 12:22**

@le semaphore, Lag0 et Tisuisse, je vous remercie vivement pour vos interventions et vos conseils. Je commence à y voir plus clair, même si certaines interventions sont un peu trop techniques pour une Néophyte comme moi et non experte en droit.   
J'ai bien noté que dans le cadre d'un stationnement dangereux l'identité du conducteur doit être prouvée et clairement identifiée et éventuellement mentionné sur le PV. Or ici ce n'est pas le cas du fait de l'établissement du PVE à la volée.   
Je peux donc contester avoir été la conductrice   
Mes questions:   
- la contestation va donc porter uniquement sur le fait que je n'étais pas la conductrice et/ou sur le stationnement dangereux ? ( car encore une fois j'étais sur une place de livraison à cheval sur un passage piéton) donc pas en en stationnement dangereux!   
- si la contestation se fait sur l'identification du conducteur uniquement, ne suis pas obligée de dénoncer le conducteur de ce fait ?   
- si j'évoque que j'étais encore dans le véhicule lors de la verbalisation peut il être bénéfique ? a savoir qu'il était toujours possible de déplacer le véhicule et de ce fait ne plus être dans une situation dangereuse !   
- l'absence de num de rue sur le PVE peut il être en plus un autre élément de contestation ?   
Désolée si je me répète mais comme c'est une première pour moi j'aimerais mettre toutes les chances de mon côté.  
Encore merci pour votre patience et vos réponses :)

Par **le semaphore**, le **22/02/2014 à 15:50**

Bonjour ptitb30rn[rncitation] car encore une fois j'étais sur une place de livraison à cheval sur un passage piéton) donc pas en en stationnement dangereux! [/citation]rnJe crains à la lecture de cette phrase que vous n'êtes pas en force de caractère pour affronter l'audition en préalable à la saisine du tribunal afin de connaître l'identité du conducteur, sans avouer que vous étiez la conductrice. rnJe vous conseille de payer les 135€ avec les 3 points qui seront ôtés ultérieurement, et votre esprit sera aussitôt apaisé. rnDans le cas contraire faites le moi savoir , j'ai rédigé un courrier de contestation que je peux mettre en ligne.

Par **moisse**, le **22/02/2014** à **15:58**

Bonjour,rnPourquoi une contravention pour stationnement dangereux alors qu'on semble être en situation d'arrêt ?rn « l'arrêt consiste en l'immobilisation d'un véhicule le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers ainsi qu'au chargement ou au déchargement de marchandises, le conducteur restant au volant ou à proximité immédiate du véhicule. Tout ce qui ne répond pas à ces critères est du stationnement. »

Par **le semaphore**, le **22/02/2014** à **16:10**

Bonjour moisse rnPeu importe, la nature d'infraction est la même que ce soit arrêt ou stationnement .

Par **ptitb30**, le **22/02/2014** à **19:19**

Non pas de problème à ce que je défende le faite que je n'étais pas la conductrice. Mais il faudra de toute façon que je dises que j'étais dans la voiture! non ? ou je feins complètement que j'avais prêté ma voiture et refuse toute dénonciation. rnJe ne perdrais pas les points mais pensez vous qu'ils puissent faire augmenter de manière conséquente l'amande ? rnVous suggérez de payer l'amande et de perdre les trois points mais je m'y refuse car je n'ai pas commis l'infraction c'est de l'abus de pouvoir de la part de l'agent !! ça me rend folle de tels abus et que nous citoyens ne puissions rien faire !!!

Par **le semaphore**, le **22/02/2014** à **19:54**

Bonsoir rn[rncitation]Mais il faudra de toute façon que je dises que j'étais dans la voiture! non ? ou je feins complètement que j'avais prêté ma voiture et refuse toute dénonciation. [/citation]rnPourquoi voulez vous dire que vous étiez dans la voiture dont le certificat d'immatriculation est à votre nom , sans la conduire?rn Vous la prêtez fréquemment? pour quel usage? a qui? et à cette heure la vous n'allez pas rechercher les enfants à l'école? qui à été les chercher ce jour la avec votre voiture?rnvous sentez vous capable de répondre à ce genre de questions sans vous couper ?rnEt pour répondre à vos questions rn[rncitation]- la contestation va donc porter uniquement sur le fait que je n'étais pas la conductrice et/ou sur le stationnement dangereux ? [/citation]rnLa contestation porte sur l'invalidité d'attribution de la

contravention qui doit être faite à l'encontre du conducteur qui a placé le véhicule en stationnement dangereux et non envers le titulaire du CI qui a été identifié avec le fichier .rnD'ailleurs vérifiez comment est libellé l'avis de contravention :rnLe VL dont le CI est établi à votre nom ....rnEt non : vous avez fait l'objet d'un contrôle ....rn[citation]- - si la contestation se fait sur l'identification du conducteur uniquement, ne suis pas obligée de dénoncer le conducteur de ce fait ? rn[/citation]rnLa Loi , concernant les contraventions n'oblige pas à renseignement de l'auteur de l'infraction ;rnC'est au ministère public d'identifier l'auteur d'une infraction, pas le témoin entendu , il suffit de dire soit vous l'ignorez parce que vous n'avez pas souvenir de prêt du VL , soit vous savez qui était le conducteur ou conductrice , mais que vous ne pouvez le révéler pour raisons d'entente familiale. (par exemple ) rn[citation]- - si j'évoque que j'étais encore dans le véhicule lors de la verbalisation peut il être bénéfique ? a savoir qu'il était toujours possible de déplacer le véhicule et de ce fait ne plus être dans une situation dangereuse ! rn- l'absence de num de rue sur le PVe peut il être en plus un autre élément de contestation ? rn[/citation]rnVous n'étiez pas dans le VL , et de toute manière le déplacement évite la fourrière éventuelle mais n'exonère pas l'infraction constituée rnle numéro de rue importe peu , puisque la contestation ne porte pas sur la dangerosité ou non du stationnement

Par **moisse**, le **22/02/2014 à 19:58**

Bonsoir,rnS'agissant de la police municipale, en ces temps d'élections je demanderai d'urgence un RV au maire ou à l'adjoint en charge de la circulation.rnPrendre un PV lorsqu'on transporte une parturiente n'est pas à l'honneur du policier municipal.rnJe lui collerai au passage un défaut d'assistance à personne en danger.

Par **ptitb30**, le **22/02/2014 à 20:26**

[citation]Vous la prêtez fréquemment? pour quel usage? a qui? et à cette heure la vous n'allez pas rechercher les enfants à l'école? qui à été les chercher ce jour la avec votre voiture?rnvous sentez vous capable de répondre à ce genre de questions sans vous couper ?[/citation]rnOui ma fille qui est enceinte la prend également pour des déplacements type courses courantes ... non pas d'enfants a aller chercher a l'école ( ma petite fille est trop petite) et encore moins dans la ville ou l'infraction a été constatée (ce n'est pas ma ville de résidence)

Par **le semaphore**, le **22/02/2014 à 20:43**

Bonsoir rnVous voyez vous êtes tombée dans le piège , vous venez de designer votre fille.rnRelisez le post en supra , j'ai ajouté du propos rn[citation]Je ne perdrais pas les points mais pensez vous qu'ils puissent faire augmenter de manière conséquente l'amande ? rn[/citation]rnAu tribunal soit vous êtes relaxée soit coupable de l'infraction montant amende entre 150 et 200€ +22€ de frais - 20% pour paiement dans le mois rnles 3 points seront ôtés quand la condamnation est définitive sans recours d'appel ou cassation et lorsque le SNPC est informé .

Par **ptitb30**, le **22/02/2014 à 20:53**

Merci le semaphore de votre réactivité [smile4]rn[citation]Vous voyez vous êtes tombée dans le piège , vous venez de designer votre fille.[/citation]rn rn nours oui en effet :( donc il faut nier tout en bloc !rn rn [citation]D'ailleurs vérifiez comment est libellé l'avis de contravention :rn Le VL dont le CI est établi à votre nom ....rn rn Et non : vous avez fait l'objet d'un contrôle ....[/citation]rn rn Mon nom figure uniquement sur l'adresse de transmission du PV électronique

Par **Tisuisse**, le **23/02/2014 à 07:40**

Ce que le sémaphore a voulu vous dire c'est que votre contestation ne doit porter que sur le fait que "l'arrêt et le stationnement dangereux prévu par l'article R417-9 n'est pas relevable dans les verbalisation à la volée ^révue par l'article L121-2 du Code de la Route. A ce titre, il y a vice de forme et vous demandez à l'OMP le classement sans suite de cet avis de contravention, à défaut de vous faire citer à comparaître devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir vos arguments comme il est prévu au Code Pénal et au Code de Procédure Pénale. C'est tout. Ajouter un argument quelconque reviendra à reconnaître que vous étiez sur place et, qui plus est, au volant du véhicule, donc à vous dénoncer or c'est au Ministère Public qu'il appartient d'apporter cette preuve, pas à vous.

Par **ptitb30**, le **23/02/2014 à 14:36**

[citation]Ce que le sémaphore a voulu vous dire c'est que votre contestation ne doit porter que sur le fait que "l'arrêt et le stationnement dangereux prévu par l'article R417-9 n'est pas relevable dans les verbalisation à la volée ^révue par l'article L121-2 du Code de la Route. A ce titre, il y a vice de forme et vous demandez à l'OMP le classement sans suite de cet avis de contravention, à défaut de vous faire citer à comparaître devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir vos arguments comme il est prévu au Code Pénal et au Code de Procédure Pénale[/citation]rn rn Oui en effet, j'ai compris [smile16] rn les échanges avec Sémaphore consistaient à vérifier que je ne fasse pas de bourdes dans le cas où je serais convoquée ! j'ai bien compris le principe et l'attitude à avoir en gros tout nier en bloc et surtout ne pas laisser croire que j'étais présente dans la voiture [smile4] rn rn Merci Tisuisse[smile3]

Par **ptitb30**, le **23/02/2014 à 14:40**

[citation]Dans le cas contraire faites le moi savoir , j'ai rédigé un courrier de contestation que je peux mettre en ligne.[/citation]rn rn le sémaphore je suis preneuse si vous le voulez bien de votre exemple de lettre afin que je puisse m'en inspirer [smile4]rn rn Merciii

Par **le semaphore**, le **23/02/2014 à 15:06**

Bonjour Ptitb30  
L'OMP vous fera entendre par une convocation pour "affaire vous concernant" afin d'identifier le conducteur. (si non classement ) Il peut aussi recueillir les observations du verbalisateur qui seront consignés dans le PV  
La loi n'oblige pas le titulaire du CI à révéler le conducteur auteur de l'infraction. Vous l'ignorez car le lieu de l'infraction ne vous dit rien. Ou bien vous connaissez le conducteur mais pour raison de conflit familial vous refusez de révéler l'identité. Si saisine tribunal vous demanderez au greffe copie du PV , dès connaissance de la date de citation . Vous déposerez des conclusions le jour de l'audience avec copie à l'OMP les 2 avec attestation de dépôt. La demi journée sera passée au tribunal pour 3 minutes vous concernant. (votre présence ou représentation est obligatoire afin que le magistrat réponde à vos conclusions) En cas de condamnation par le tribunal, vous devrez interjeter Appel si amende supérieure à 150€ ou Pourvoir en Cassation si inférieure.

Par **ptitb30**, le **23/02/2014 à 15:26**

Bonjour le semaphore  
Merci infiniment pour votre aide précieuse :)  
j'aurais d'autres précisions concernant les conclusions et le pourvois en Appel ou cassations mais c'est peut être un peut prématuré j'attends peut être d'avoir la réponse de l'OMP et je me permettrais d'abuser encore un peut de votre aide :) si vous n'y voyez pas inconvénients :)  
EN tout les cas merci beaucoup pour votre gentillesse et votre aide

Par **ptitb30**, le **23/02/2014 à 15:28**

Merci à tous pour vos contributions vos conseils et votre aide :)

Par **ptitb30**, le **24/02/2014 à 16:41**

Bonjour  
une dernière question :) sur le formulaire de contestation je coche le Cas 2 ( prêt ou location) mais je ne remplis pas le formulaire avec les indications)  
le dossier ne risque t il pas de ne pas être traité du fait qu'il soit incomplet ?

Par **le semaphore**, le **24/02/2014 à 17:27**

Bonjour  
une dernière question :) sur le formulaire de contestation je coche le Cas 2 ( prêt ou location) mais je ne remplis pas le formulaire avec les indications)  
le dossier ne risque t il pas de ne pas être traité du fait qu'il soit incomplet ?  
Si vous trébuchez à la première marche ...  
Que dit le cas 2 ? Désignez le conducteur , c'est ce que vous voulez faire ?  
Cochez le cas 3 autre motif

Par **kataga**, le **24/02/2014** à **17:53**

Bonjour Ptitb30,rrnrnJ'avais laissé un post qui semble avoir été effacé ..rnBizarre bizarre ..rnJe reprends donc : vous avez 45 jours pour contester .. donc rien ne presse et vous avez tout intérêt à attendre jusqu'au 35 ou 40ème jour de façon à ce que les policiers municipaux vous oublient un peu ..rrnrnCar en effet, s'ils se souviennent de vous, votre dossier pourrait se compliquer ...rrnrnDonc plus le temps passe et mieux c'est ..

Par **ptitb30**, le **24/02/2014** à **20:55**

[citation]Si vous trébuchez à la première marche ...rrnrnQue dit le cas 2 ?rnDésignez le conducteur , c'est ce que vous voulez faire ?rrnrnCochez le cas 3 autre motif[/citation]rrnrnNon surtout pas ! j'avais juste pensé que comme je dirais que je n'étais pas la conductrice et que j'avais prêter mon véhicule je pouvais le mentionner mais sans dénoncer le conducteur pour autant! rnrnmais le cas 3 me va complètement :) rnMerci rnrn@ kataga [citation] rien ne presse et vous avez tout intérêt à attendre jusqu'au 35 ou 40ème jour de façon à ce que les policiers municipaux vous oublient un peu .. [/citation]rrnrnMerci pour le conseil :) il me reste 10 jours pour répondre j'ai en effet pris le temps de la reflexion avant de m'engager sur cette démarche qui finalement vaut le cout qu'on se batte et qu'on ne laisse pas ce genre de personnage abuser de leur situation de soit disant pouvoir sur les citoyens lambda ;) rnrnMerci :)

Par **nanaba**, le **04/12/2015** à **11:13**

Bonjour, suite à ma demande de requête en exonération d'une infraction pour stationnement dangereux dont a fait l'objet mon véhicule, pour le motif que je n'étais pas le conducteur de mon véhicule au moment des faits, j'ai reçu pas acte d'huissier une citation à prévenu devant le juge de proximité. J'ai reçu l'avis de recommandé dans ma boîte aux lettres samedi 28/11/2015, j'ai récupéré le recommandé mardi 1er décembre 2015, l'acte d'huissier ce jour, et je suis convoquée en Corse le 10/12/2015.rnJe pensais que je serais convoquée au tribunal dont dépend mon lieu de résidence. Pourriez-vous me donner votre avis ?rnVous en remerciant par avance

Par **amajuris**, le **04/12/2015** à **12:49**

bonjour,rnen droit routier, le tribunal compétent est le lieu de l'infraction sinon le principe c'est le domicile du défendeur qui détermine le tribunal compétent.rndans votre cas, vous êtes demandeur donc le tribunal compétent ne pouvait pas être celui de votre domicile.rnvoir ce lien:rn<http://www.maitreiosca.fr/nos-astuces/audience-au-tribunal-comment-ca-se-passe-minute-par-minute/>rnsalutations

Par **nanaba**, le **04/12/2015 à 12:57**

merci, je ne souhaite me présenter à l'audience car trop coûteux. Est ce que je dois renvoyer le courrier que j'avais fait, rappelant que je ne suis responsable en tant que titulaire de la CI de mon véhicule que des infractions commises dans la conduite de mon véhicule. Ou quel genre de courrier puis-je faire pour me défendre ?

Par **kataga**, le **04/12/2015 à 16:43**

Bjr Amatjuris,  
[citation]  
bonjour, en droit routier, le tribunal compétent est le lieu de l'infraction sinon le principe c'est le domicile du défendeur qui détermine le tribunal compétent. Dans votre cas, vous êtes demandeur donc le tribunal compétent ne pouvait pas être celui de votre domicile. Renvoyer ce lien: <http://www.maitreiosca.fr/nos-astuces/audience-au-tribunal-comment-ca-se-passe-minute-par-minute/> salutations  
[citation]  
Le tribunal du domicile du prévenu est lui aussi compétent et fréquemment saisi ... J'ai d'ailleurs moi-même été récemment cité devant le tribunal de mon domicile pour un excès de vitesse commis dans une autre circonscription relevant d'un autre tribunal... Je ne crois pas d'ailleurs que le long article de Me IOSCA que vous citez dirait le contraire ... ?  
PS : dans une affaire pénale, le prévenu qui est cité à comparaître par l'OMP est un défendeur et non un demandeur ..

Par **kataga**, le **04/12/2015 à 16:47**

[citation]  
merci, je ne souhaite me présenter à l'audience car trop coûteux. Est ce que je dois renvoyer le courrier que j'avais fait, rappelant que je ne suis responsable en tant que titulaire de la CI de mon véhicule que des infractions commises dans la conduite de mon véhicule. Ou quel genre de courrier puis-je faire pour me défendre ?  
[citation]  
Vous auriez dû demander à être citée devant le juge de proximité de votre domicile ...  
Vous pouvez toujours tenter votre chance en expliquant au juge la situation et en demandant à être citée devant le juge de votre domicile ..

Par **nanaba**, le **04/12/2015 à 18:28**

merci pour votre aide, je tente donc un courrier justifiant mon incapacité à être présente le jour de la citation et demande un jugement en mon absence en motivant de nouveau ma demande en exonération, ou le renvoi à une date ultérieure devant la juridiction de proximité dont dépend mon domicile

Par **kataga**, le **05/12/2015 à 01:39**

oui, mais dans le sens inverse, il faudrait mieux :rn1. demander à être citée à la juridiction de votre domicilern2. et sinon demander la relaxe dans un jugement en votre absence ..

Par **nanaba**, le **05/12/2015** à **08:07**

Merci, je modifie immédiatement mon courrier avant de l'envoyer en espérant qu'il arrive à temps car j'ai très peu de temps pour répondre. Je vous donnerai des nouvelles. Encore merci pour vos conseils

Par **nanaba**, le **28/06/2016** à **13:15**

Bonjour, je reviens vers vous suite à ma demande de relaxe dans un jugement en mon absence. Je vous rappelle l'infraction dont a fait l'objet mon véhicule "Arrêt ou stationnement dangereux de véhicule, faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL1 AL2 C.ROUTE, ART.R-417-9 AL3 AL 5 C.ROUTE"rnJe reçois ce jour leur jugement : "Attendu que je ne peux à la fois soutenir que je n'étais pas conductrice du véhicule et me prévaloir du 4ème alinéa de l'article R417-9 lequel ne vise que le conducteurs pour s'exonérer de sa responsabilité pécuniaire" "que je suis bien titulaire de la carte grise" "que le positionnement du véhicule constituait manifestement un obstacle à la visibilité" "que j'ai bien commis les faits qui me sont reprochés".rnEn finalité je suis responsable de l'amende pour stationnement dangereux dont a fait l'objet mon véhicule même si je n'étais pas conducteur du véhicule ce jour là.rnEst-ce que je n'ai aucun recours ? je ne vois pas ce qu'ils veulent dire à propos de l'alinéa 4 de l'article R417-9.rnPourriez vous m'aidernVous en remerciant par avance

Par **le semaphore**, le **28/06/2016** à **13:33**

[citation]Attendu que je ne peux à la fois soutenir que je n'étais pas conductrice du véhicule et me prévaloir du 4ème alinéa de l'article R417-9 lequel ne vise que le conducteurs pour s'exonérer de sa responsabilité pécuniaire"/[citation]rnCela ne veut rien dire , on le dit et on le répète il ne peut y avoir de responsabilité pécuniaire .rnVous pouvez soutenir que vous n'êtes pas la conductrice ce que le PV ne démontre pas. rnQuel est la culpabilité , conducteur ou titulaire du CI ?rnQuel est le montant de la condamnation ?

Par **nanaba**, le **28/06/2016** à **14:07**

Le PV mentionne : "le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle ayant permis de constater l'infraction", c'est donc le titulaire du CI.rnL'amende était à l'origine de 135 euros, elle est passée passée à 166 euros droit fixe de procédure inclus avec remise de 20% pour un paiement dans un délai d'un mois.rnQue veulent-ils dire dans cette phrase "Attendu que je ne peux à la fois soutenir que je n'étais pas conductrice du véhicule et me prévaloir du 4ème alinéa de l'article R417-9 lequel ne vise que le conducteurs pour s'exonérer de sa responsabilité pécuniaire" ; je ne vois pas le lien entre le

fait que je n'étais pas conductrice du véhicule et le 4ème alinéa de l'article R417-9

Par **le semaphore**, le **28/06/2016** à **14:47**

[citation]Que veulent-ils dire dans cette phrase "Attendu que je ne peux à la fois soutenir que je n'étais pas conductrice du véhicule et me prévaloir du 4ème alinéa de l'article R417-9 lequel ne vise que le conducteurs pour s'exonérer de sa responsabilité pécuniaire" [/citation]  
Je vous est dit que cela ne voulait rien dire , et hors de fondement règlementaire  
Donc compte tenu du montant de la condamnation vous interjetez appel si vous voulez continuer.  
EDIT :j'ai retenu le montant de 166€ annoncé mais le montant à prendre en compte est 135€ ! L'appel n'est donc pas possible , c'est direct cassation .  
Mais , mais , le jugement est rendu par défaut semble t'il , c'est donc opposition au jugement la bonne procédure , en alternative du paiement de la condamnation plus les frais diminués de 20% soit 132,80€

Par **nanaba**, le **28/06/2016** à **15:04**

Pourriez vous me préciser la procédure, auprès de qui, et comment ? merci

Par **le semaphore**, le **28/06/2016** à **15:34**

[citation]Pourriez vous me préciser la procédure, auprès de qui, et comment ?  
merci[/citation]  
Kataga va vous expliquer

Par **nanaba**, le **30/06/2016** à **08:55**

Bonjour, je n'ai pas de nouvelles de Kataga, est-ce qu'une autre personne pourrait m'aider  
En attendant des précisions j'ai fait une recherche de mon côté :  
1) est-ce que je dois envoyer ma lettre au tribunal de proximité qui a jugé mon affaire, c'est-à-dire à Ajaccio ?  
2) est-ce que vous me confirmez que l'appel est gratuit ?  
3) je précise que la juridiction a statué en premier ressort et par jugement par défaut : je peux quand même faire appel ?  
4) si je suis convoquée je préférerais l'être dans une juridiction proche de mon domicile, est-ce que je peux en faire la demande ?  
5) dois-je être représentée par un avocat ?  
6) pouvez-vous m'aider à rédiger mon courrier : je reprends la phrase sur laquelle ils ont fondé leur décision "Attendu que je ne peux à la fois soutenir que je n'étais pas la conductrice du véhicule et me prévaloir du 4ème alinea de l'article R417-9 lequel ne vise que les conducteurs pour s'exonérer de sa responsabilité pénale" - dois-je argumenter mon appel en ne faisant référence qu'à l'article L121-1 ?  
merci pour votre aide

Par **aleas**, le **30/06/2016** à **09:45**

Bonjour,rnrnNon, vous ne pouvez pas former appel, c'est lorsque le jugement vous sera signifié par huissier que vous pourrez faire OPPOSITION, une date vous sera alors communiquée ou vous serez de nouveau cité devant le même tribunal

Par **nanaba**, le **30/06/2016** à **09:50**

j'ai reçu le jugement par voie d'huissier cette semaine. Le jugement a été prononcé le 10/12/2015. Le semaphore m'a conseillé d'interjeter l'appel ; c'est à ce propos que je demandais de l'aide